

## Arrêt

n° 77 765 du 22 mars 2012  
dans l'affaire X/ III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2011 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 décembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 5 février 2003 munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen de type C valable pour un séjour touristique de 30 jours.

1.2. En date du 10 février 2003, une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 7 mars 2003, a été délivrée à la requérante par l'administration communale de la Ville de Namur.

1.3. Par un courrier daté du 28 février 2003, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi. En date du 9 mars 2006, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision notifiée à la requérante le 25 mars 2006. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a également été notifié à cette dernière. Le 18 avril 2006, un recours en suspension et un recours en annulation ont été introduits contre la

décision d'irrecevabilité auprès du Conseil d'Etat, lequel les a rejetés par un arrêt n° 204. 457 du 28 mai 2010.

1.4. Par courrier daté du 29 juin 2006, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi. En date du 12 décembre 2007, ladite demande a été déclarée irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 30 janvier 2008.

1.5. En date du 2 décembre 2008, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à charge de la requérante par la police de Namur. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été notifié à la requérante. En date du 9 décembre 2008, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 25 018 du 25 mars 2009.

1.6. Le 7 février 2009, la requérante a contracté mariage avec M. [H. R. Z.], ressortissant anglais, devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Namur.

1.7. En date du 9 février 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjointe d'un citoyen de l'Union européenne. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F) le 9 juillet 2009.

1.8. En date du 26 octobre 2010, un procès-verbal d'audition a été établi par la police de Namur, suite à une plainte déposée par la requérante pour « abandon du toit conjugal » à l'encontre de son époux.

1.9. Le 8 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) notifiée à cette dernière le 27 septembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*La cellule familiale est inexistante. En effet, en date du 26.10.2010, la personne concernée a déposé plainte pour l'abandon de l'époux du domicile conjugal. L'intéressée explique lors de son audition que, suite à de gros problème (sic) d'argent, son époux a quitté (sic) le domicile conjugal ainsi que le territoire pour le Soudan afin de fuir ces (sic) dettes ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

2.2. En ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir reproduit en substance la motivation de la décision querellée, la requérante estime que cette décision « fait preuve d'une motivation stéréotypée qui ne peut être appliquée au cas d'espèce ». Elle rappelle le contenu de l'exigence de motivation des actes administratifs et soutient que « la partie adverse n'a nullement pris en compte les particularités du cas d'espèce, circonstances qui doivent nécessairement conduire à l'annulation de la décision attaquée ». La requérante argue, ensuite, que la décision querellée est fondée sur l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et « Que, cependant, cet article ne trouve nullement à s'appliquer en l'espèce ». Elle ajoute « Que la partie adverse aurait du (sic) en effet, à l'inverse, appliquer l'article 42 quater §4 4° [de la loi] en vue de [lui] reconnaître (...) une autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume ». La requérante soutient, ensuite, que la motivation de la décision entreprise, en ce qu'elle considère que « la cellule familiale est inexistante de sorte qu'il n'y aurait plus d'installation commune entre [elle] et son époux, (...) est incorrecte ». Elle rappelle que lors de son audition du 26 octobre 2010 auprès de la police de Namur, elle a signalé que « son époux avait quitté le domicile conjugal en date

du 15 août 2010 parce que les huissiers venaient tout le temps lui réclamer de l'argent (...) et qu'il partait dans sa famille en Angleterre et au Soudan (...). La requérante relève que lors de son audition du 29 mars 2011, elle a précisé à la police de Namur que « son mari était revenu en décembre 2010 et qu'il venait à la maison de temps en temps mais comme il le sentait ». Elle se réfère à un arrêt rendu par le Conseil de céans au sujet de l'article 42*quater*, §1<sup>er</sup>, 4°, ancien de la loi, et relève, notamment, que dans cet arrêt, « le Conseil rappelait également que [la] notion d'installation commune ne peut-être (sic) confondue avec celle de « cohabitation permanente » (...). La requérante signale qu'elle forme toujours avec son époux « un ménage de fait, ceux-ci étant domiciliés à la même adresse et ce, même si [elle] est confrontée au fait que son époux, sans lui donner la moindre explication, déloge régulièrement » et ajoute qu'elle « n'est aucunement responsable de la situation dans laquelle elle se trouve actuellement ».

La requérante reproduit, également, le contenu de l'article 42*quater* §4, 4°, ancien de la loi qui prévoit « qu'il ne peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille du citoyen de l'Union lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, la loi faisant état du fait d'avoir été victime de violences domestiques (...) » et soutient « qu'au vu de [sa] situation [de couple], elle était confrontée à des circonstances particulièrement difficiles qui l'autorisent à solliciter l'application [dudit article] (...). ».

Elle signale, enfin, qu'elle a suivi en Belgique des études de puéricultrice et qu'elle dispose « d'un contrat de travail d'employé à durée déterminée qui devrait être prolongé à partir de ce 1<sup>er</sup> janvier 2012 [et] (...) d'une rémunération correcte (...) lui permettant de ne pas être à charge du système de sécurité sociale belge ». La requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ces éléments « d'autant que postérieurement au mois de décembre 2010, une enquête [de police] (...) a permis de constater (...) que son époux résidait toujours à l'adresse de son domicile et ce, même si les relations au sein du couple étaient conflictuelles ».

2.3. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante argue que la partie défenderesse « n'a pas valablement également examiné sa demande au regard d'une possible violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » (ci-après CEDH). Elle relève que son époux vit en Belgique et « Qu'à ce jour, aucune demande de séparation ou de divorce n'a été introduite (...). La requérante estime que « nonobstant les circonstances difficiles, [elle et son époux] forment une cellule familiale protégée par l'article 8 de la [CEDH] » et « [la] contraindre (...) à retourner dans son pays d'origine reviendrait dès lors à couper tous les liens qu'elle a actuellement avec son époux et ce, pendant un temps indéterminé ». Après un exposé théorique sur le contenu de l'article 8 précité, la requérante soutient que « conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale [et] Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de [lui] permettre (...) de continuer à résider sur le territoire de la Belgique ». Elle estime, par conséquent, que la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH.

### 3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil tient à rappeler que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe général de bonne administration », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil souligne en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

De même, la requérante reste en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe précité.

3.1. Sur ce qui peut être lu comme la *première branche* du moyen, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative invoquée par la requérante, que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette décision, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision querellée indique être prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42 bis, 42 ter ou 42 quater de la [loi], cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

S'il est exact que le modèle conforme à l'annexe 21 dont il est question ne précise pas lequel des trois articles de la loi constitue la base légale de la décision attaquée, le Conseil ne peut suivre la requérante lorsqu'elle prétend que l'article 54 de l'Arrêté royal précité « ne trouve nullement à s'appliquer en l'espèce ».

En effet, outre le fait que l'article 42quater de la loi soit le seul des articles précités applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, et donc le seul de ces articles applicable à la requérante, le renvoi à l'article 54 susvisé, conjugué à la motivation qui fonde la décision en fait, à savoir que « La cellule familiale est inexistante », donne les indications nécessaires à la requérante pour comprendre la base légale de la décision entreprise.

Par ailleurs, dans la mesure où il ressort des termes mêmes de la requête introductory d'instance que la requérante a, d'une part, parfaitement compris les motifs qui soutiennent la décision attaquée et qu'elle a, d'autre part, pu les contester au travers du présent recours, celle-ci ne saurait sérieusement prétendre avoir un quelconque intérêt à contester l'application dudit article 54.

S'agissant du grief pris du caractère incorrect de la motivation de la décision entreprise, le Conseil remarque que ladite décision se fonde sur un procès-verbal d'audition établi par la police de Namur, figurant au dossier administratif et daté du 26 octobre 2010, d'où il ressort que la requérante a déclaré que son époux avait quitté le domicile conjugal depuis le 15 août 2010. Dès lors que l'article 42quater, ancien, de la loi prévoit, en son §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, que « Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union (...) [lorsque] leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou il n'y a plus d'installation commune ; (...) », la partie défenderesse a pu, valablement, mettre fin au droit de séjour de la requérante au motif que « la cellule familiale est inexistante ». En termes de requête, la requérante argue que postérieurement à la décision entreprise, soit le 29 mars 2011, elle a signalé à la police de Namur que « son mari était revenu en décembre 2010 et qu'il venait à la maison de temps en temps (...) », et ajoute qu'elle forme désormais avec son époux « un ménage de fait ». Force est, toutefois, de relever que la partie défenderesse n'avait pas connaissance au moment où elle a pris la décision querellée de ces informations, de sorte qu'on ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il en va de même du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'article 42quater, §4, 4<sup>o</sup>, ancien, de la loi, dans la mesure où la requérante sollicite l'application de cette disposition pour la première fois en termes de requête. Quant à l'argument afférent à la situation professionnelle de la requérante, il n'est pas de nature à énerver le constat établi dans la décision entreprise et à autoriser la requérante à se prévaloir de l'article 42quater, §4, 4<sup>o</sup>, de la loi, dont le bénéfice n'a pas été sollicité en temps utile.

Quant au fait que la requérante « n'est aucunement responsable de la situation dans laquelle elle se trouve actuellement », il est impuissant à renverser le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel sa cellule familiale est inexistante.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur ce qui peut être lu comme la *deuxième branche* du moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la requérante n'établit pas l'existence d'une vie familiale effective dans son chef, mais se contente de formuler des considérations théoriques sur le contenu de l'article 8 de la Convention précitée et d'affirmer, sans en apporter une quelconque preuve, qu'elle et son époux forment une cellule familiale, en manière telle que la violation alléguée de cet article ne peut être retenue. En outre, il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation de la requérante au regard d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'au moment où la décision attaquée a été adoptée, il n'y avait manifestement plus d'installation commune entre les époux.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT